

STATUTS

I- OBJET ET COMPOSITION L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite UNION RHODANIENNE DE SAUVETAGE ET DE RECHERCHES SUBAQUATIQUES, fondée en 1953, a pour but de grouper les adeptes des sports nautiques et plus spécialement des activités subaquatiques, en vue de :

- Assurer la formation et l'entraînement à ces activités par :
 - o Ecole de plongée
 - o Entraînement en piscine
 - o Stages et examens pour la délivrance des brevets techniques correspondants
- Faciliter la pratique de ces activités par :
 - o Acquisition, entretien et mise à disposition du matériel nécessaire
 - o Organisation de sorties collectives ayant pour objet ces activités.

Sa durée est illimitée. Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n° 41, le 26 février 1953 (journal Officiel du 19 mars 1953).

L'association sera automatiquement domiciliée à son siège : 14 rue du Capitaine Ferber 69300 Caluire.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'achat, le prêt et la location de matériel (dans le cadre de ses activités), l'organisation de sorties collectives.

Article 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont à jour de la cotisation annuelle, ils ont accepté le règlement intérieur et ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'association par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation est fixé en assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par décision du comité directeur (le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications).

Le comité directeur se réserve le droit de refuser une adhésion.

II- APPARTENANCE FEDERALE

Article 5

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le comité directeur de l'association est composé de 9 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale.

En cas de démission au sein du comité directeur, une élection est organisée lors de l'assemblée générale qui suit afin de renouveler le poste vacant. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et étant à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et étant à jour de sa cotisation. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau, comprenant le président plus le vice-président, le secrétaire plus le secrétaire adjoint et le trésorier plus le trésorier

adjoint de l'association. Les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, au sein du bureau, le comité directeur pourvoit au membre concerné.

En cas de vacance, au sein du comité directeur, il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article 7

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Celui-ci est archivé électroniquement et tenu à la disposition des membres de l'association.

Article 8

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement et de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les électeurs tels qu'ils ont été définis dans l'article 6.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur. Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et de la Fédération auxquels l'association est affiliée.

Le quorum est atteint avec au moins un quart des membres présents et avec au moins le tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre peut détenir 2 pouvoirs au maximum pour l'assemblée.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins du quart des membres présents et au moins le tiers des membres présents ou représentés, visés dans l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à six jours au moins d'intervalle, et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 12

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre plus de la moitié des membres présents (et non représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à six jours au moins d'intervalle, et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité directeur.

Article 15

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par celui-ci.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, tenue le 22 juin 2016.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire